

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-859

ATTRIBUTION DES ACCORDS CADRES N°252901-25292 : TRAVAUX DE GESTION DE COURS D'EAU : LOT 1 : TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA RIPISYLVE DE L'ÉCOURS ET LOT 2 : TRAVAUX DE MISE EN DEFENDS DE COURS D'EAU ET CREATION D'ABREUVOIRS SUR LA RIVIERE ÉCOURS

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2120-1 2°, L2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et suivants,

Vu la délibération n°2020-4-02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu les crédits inscrits au Budget 2025,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à publication le 7 août 2025 sur le Journal d'Annonces Légales Les Echos, avec une date limite de réception des offres au 5 septembre 2025 à 12h00.

Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer le marché n°252901 : lot 1 : « TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA RIPISYLVE DE L'ÉCOURS » sans seuil minimum et ayant un seuil maximum de 45 000€ HT pour chacune des périodes d'un an soit 90 000€ HT sur le cumul de toutes les périodes, étant précisé que le marché est reconductible pour une période de 12 mois de façon tacite, soit une durée maximale de 2 ans, au candidat SAS RAYNAL PIERRE-JEAN.

Article 2 : d'attribuer le marché n°252902 : lot2 : « TRAVAUX DE MISE EN DEFENDS DE COURS D'EAU ET CREATION D'ABREUVOIRS SUR LA RIVIERE ÉCOURS » sans seuil minimum et ayant un seuil maximum de 50 000€ HT pour chacune des périodes soit 100 000€ HT sur le cumul de toutes les périodes. Les périodes sont de 12 mois reconductibles pour une période de 12 mois de façon tacite, sauf décision de la personne publique donnée au moins deux mois avant le terme de l'accord-cadre, soit une durée maximale de 2ans, au candidat CAJEV.

Article 3 : de signer le marché n°252901 : lot 1 : « TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA RIPISYLVE DE L'ÉCOURS » pour une durée de 12 mois reconductible pour une période de 12 mois de façon tacite, sauf décision de la personne publique donnée au moins deux mois avant le terme de l'accord-cadre, soit une durée maximale de 2ans.

Article 4 : de signer le marché n°252902 : lot2 : « TRAVAUX DE MISE EN DEFENDS DE COURS D'EAU ET CREATION D'ABREUVOIRS SUR LA RIVIERE ÉCOURS » pour une durée de de 12 mois reconductible pour une période de 12 mois de façon tacite, sauf décision de la personne publique donnée au moins deux mois avant le terme de l'accord-cadre, soit une durée maximale de 2ans.

Article 5 : de préciser que la présente décision sera transmise pour information au Conseil communautaire.

Givrand, le 6 novembre 2025,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 02 DEC. 2025
- de la notification à l'intéressé le :

Le Président,

Signé électroniquement par :
François Blanchet
Date de signature : 24/11/2025
Qualité : Président du Pays de Saint
Gilles Agglomération

François BLANCHET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.